



Paris, le

20 MARS 2014

**LA GARDE DES SCAUX**  
**MINISTRE DE LA JUSTICE**

V/Réf. : N° 66565/5401/FB

Monsieur le Contrôleur Général,

Par correspondance du 19 juillet 2013, vous m'avez fait parvenir le rapport relatif à votre visite des chambres sécurisées du centre hospitalier général d'Arras, qui s'est déroulée le 15 décembre 2011, ce dont je vous remercie.

Vous attirez mon attention sur différents points sur lesquels vous souhaitez obtenir mes observations.

I - Vous relevez tout d'abord l'existence de modalités de fonctionnement susceptibles de critiques

Vous soulignez que les personnes détenues hospitalisées ne bénéficient ni de visites, ni de promenade, ni d'effets personnels, ni de tabac, ni de télévision et précisez que, si certaines de ces restrictions peuvent être justifiées par les nécessités propres de l'établissement, les autres n'ont de limite que dans l'organisation des formalités nécessaires.

Vous déplorez que les effets personnels soient entassés dans un seul et unique sac en plastique et vous proposez que les permis de visite soient acheminés par voie électronique de l'établissement pénitentiaire à l'établissement hospitalier et que les fonctionnaires de police pourraient, avec l'accord du médecin, accorder aux proches l'accès à la salle commune avoisinant les chambres.

Monsieur Jean-Marie DELARUE  
Contrôleur général des lieux de privation de liberté  
16-18 Quai de la Loire  
BP 1030175921  
PARIS Cedex 19

#### S'agissant du droit de visite

Le droit de visite des proches de la personne détenue disposant d'un permis de visite est un principe rappelé par l'article 35 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, et s'applique également en cas d'hospitalisation de courte durée dans un hôpital de proximité.

Conformément aux dispositions de l'article R. 57-8-10 du CPP, le chef d'établissement transmet à l'autorité préfectorale une copie des permis de visite existants afin que celle-ci puisse prendre une décision de délivrance, de suspension ou de retrait des permis de visite. Parallèlement à cette démarche, le chef d'établissement de la maison d'arrêt en informe le commissariat afin que ce dernier puisse prévoir l'encadrement des visites.

Votre proposition visant à instaurer une transmission numérisée des permis de visite sera mise en œuvre, sous réserve de l'accord de l'autorité préfectorale, seule habilitée à autoriser les visites

#### S'agissant de l'absence de cours de promenade

Cette disposition est conforme au cahier des charges joint à la circulaire interministérielle n° JUSK0640033C du 13 mars 2006 relative à l'aménagement ou à la création de chambres sécurisées dans les établissements publics de santé. Par ailleurs, cet aménagement supposerait, pour les centres hospitaliers concernés, un investissement conséquent au regard du faible nombre de personnes concernées.

#### S'agissant de l'accès à la télévision

La direction de l'administration pénitentiaire va se rapprocher des services du ministère des affaires sociales et de la santé afin d'étudier cette question qui impliquerait le cas échéant une modification du cahier des charges issu de la circulaire interministérielle du 13 mars 2006.

II – Vous évoquez ensuite l'existence de pratiques qui vous paraissent elles-aussisusceptibles de critiques

#### S'agissant de la continuité des soins, de l'accès à la presse et de la mise en œuvre du droit des usagers du système de santé (article L. 1112-1 et suivants du code de la santé publique)

Vous regrettez que les traitements de substitution soient interrompus en cas de séjour dans les chambres sécurisées, vous vous interrogez sur les destinataires des journaux mis à disposition dans la salle commune et vous demandez que les unités sanitaires des établissements pénitentiaires informent les patients des conditions de vie quotidienne à l'hôpital.

Ces questions relevant de la direction du centre hospitalier, je laisse à ma collègue, ministre de la Santé et des Affaires sociales, le soin d'y répondre.

S'agissant des conditions de rangement des effets personnels, des déplacements des personnes détenues dans l'enceinte de l'hôpital et du comportement inadapté de certains fonctionnaires de police

Comme indiqué par les contrôleurs, à son arrivée, les effets personnels de la personne détenue hospitalisée sont déposés dans un sac en plastique par les fonctionnaires de police et conservés dans une armoire située dans le local des policiers.

Par ailleurs, les déplacements des personnes détenues à l'intérieur du centre hospitalier sont assurés par les forces de sécurité intérieure qui composent la garde

Je laisse donc à mon collègue, ministre de l'Intérieur, le soin de vous répondre sur ces points

S'agissant des difficultés liées à la garde.

Vous soulignez que les difficultés liées à la garde des personnes détenues, résultant du fait que le commissariat estime que celle-ci n'apparaît pas toujours justifiée et que l'administration pénitentiaire, de son côté, met en cause les délais d'attente imposés à la venue d'une garde policière et le temps correspondant perdu par le personnel de l'escorte, ne sauraient mettre en péril la nécessité de soigner et qu'aucune tâche de cette nature ne saurait être imposée aux établissements hospitaliers.

L'article D. 394 du code de procédure pénale prévoit que lorsque l'hospitalisation d'une personne détenue s'impose (hors les cas d'hospitalisation en UHSI et en UHSA), le chef d'établissement pénitentiaire donne tous renseignements utiles à l'autorité préfectorale pour qu'elle puisse mettre en œuvre la garde de la personne détenue par les services de police ou de gendarmerie.

Si les chefs d'établissement rencontrent parfois des difficultés pour obtenir une garde statique dans des délais raisonnables, à aucun moment ce problème n'a d'incidence sur la prise en charge sanitaire du patient, l'escorte pénitentiaire assurant cette garde jusqu'à l'arrivée des fonctionnaires de police ou des gendarmes.

Dans un souci partagé par les autres services de l'Etat d'éviter de mettre en péril la santé d'une personne détenue et la nécessité de prévenir tout risque d'évasion, par note du 9 juin 2010, l'administration pénitentiaire a décliné une procédure à appliquer en cas de difficultés pour obtenir une garde statique.

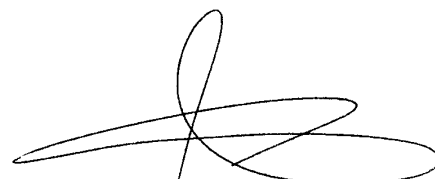
Concernant les hospitalisations au centre hospitalier d'Arras, le chef d'établissement indique entretenir d'excellentes relations avec les responsables des forces de sécurité intérieure et aucune difficulté n'a été rencontrée avec ces dernières quant au nombre d'hospitalisations et aucun retard excessif dans la relève de la garde statique n'a été constaté.

S'agissant du document conventionnel « Procédure d'accueil au CHA des patients accompagnés par les forces de l'ordre ou par l'administration »

Vous relevez que le document conventionnel « Procédure d'accueil au CHA des patients accompagnés par les forces de l'ordre ou par l'administration » existant au centre hospitalier d'Arras n'a été signé que par une seule personne, impossible, selon vous, à identifier.

Il s'agit d'un document interne rédigé en 2009 par les cadres de santé de l'unité de surveillance continue (USC) et qui a été transmis aux établissements pénitentiaires concernés et aux forces de l'ordre à titre d'information. Ces derniers n'ont pas vocation à le signer.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur Général, à l'assurance de ma considération distinguée.



Christiane TAUBIRA